

Gouvernement du Québec

### Décret 428-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé pour le programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Maskinongé a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 15 février 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 septembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 mai 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mai 2006 au 14 juillet 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 17 janvier 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Maskinongé relativement au programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Maskinongé relativement au programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, sur le territoire de la Municipalité de Maskinongé, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, Étude d'impact sur l'environnement déposée au Ministre de l'Environnement, Rapport final, par Procean, Membre du Groupe SNC-Lavalin, septembre 2004, 87 p. et 4 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Rapport complémentaire, par Procean, Membre du Groupe SNC-Lavalin, février 2006, 16 p. et 2 annexes ;

— MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ. Stabilisation des berges de la rivière Maskinongé, entre la route 138 et l'autoroute 40, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Résumé, par Procean, Membre du Groupe SNC-Lavalin, mai 2006, 42 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

### **CONDITION 2** **RAPPORT D'INSPECTION TECHNIQUE**

La Municipalité de Maskinongé doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dès que disponible, une copie des rapports qui seront produits à la suite des inspections techniques biannuelles qui auront lieu au cours des deux années suivant la fin du présent programme de stabilisation des berges ;

### **CONDITION 3** **ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

Que le présent programme de stabilisation des berges de la rivière Maskinongé soit complété le 1<sup>er</sup> mars 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48149

Gouvernement du Québec

## **Décret 429-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction par la Ville de Québec d'un barrage destiné à aménager un bassin de rétention des eaux pluviales situé au nord du ruisseau Rouge, sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage destiné à aménager un bassin de rétention situé

au nord du ruisseau Rouge, sur le territoire de la Ville de Québec, dans la région administrative de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à aménager un bassin de rétention des eaux pluviales par la construction d'une digue afin de régulariser une portion des apports en eau de pointe du ruisseau Rouge avant leur rejet dans la rivière Beauport ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 3 162 140, 3 162 145, 3 215 683, 3 376 629, 3 466 586, 3 541 424 et 3 541 425 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 27 avril 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du bassin de rétention a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 janvier 2007, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un document intitulé « Ville de Québec – Caractérisation hydrogéologique – Site du futur bassin de rétention du ruisseau Rouge », préparé en novembre 2005 par la firme Mission-HGE inc. ;

2. Un avis géotechnique ayant pour objet « Bassin de rétention du ruisseau Rouge », préparé en novembre 2006 par le Laboratoire de matériaux de Québec (1987) inc. ;

3. Un plan intitulé « Bassin de rétention à caractère faunique du ruisseau Rouge – Vue en plan et profil du bassin et du ruisseau – Chainage 0+440 @ 0+900 », portant le numéro de projet 085-P008798-0320-000-VR-V003-0D, séquence 03 de 10, signé et scellé le 23 mars 2007 par M. Olivier Rochette, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;